

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

approuvant l'avenant No 1 à la convention du 30 novembre 2006 relative à l'hospitalisation en division commune entre la clinique Belmont et santésuisse

Du 26 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; vu la convention et son annexe tarifaire entre la clinique Belmont et santésuisse relatives à l'hospitalisation en division commune au sein de la clinique, du 30 novembre 2006; vu la liste des adhérents du 6 mars 2007 qui fait partie intégrante de ladite convention; vu la lettre du Surveillant des prix du 31 mai 2007; vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 2007 approuvant ladite convention; vu l'avenant No 1 du 17 janvier 2008 signé par les parties prorogant la convention du 30 novembre 2006 et son annexe tarifaire pour 2008; vu la liste des adhérents du 18 mars 2008 remplaçant celle du 6 mars 2007; attendu que l'avenant est conforme à la loi et à l'équité et qu'il satisfait au principe d'économie,

Arrête

1. L'avenant No 1 à la convention tarifaire du 30 novembre 2006 relative à l'hospitalisation en division commune, signé par les parties le 17 janvier 2008 et maintenant pour 2008 les tarifs appliqués en 2007, est approuvé.
2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2008. Il est conclu pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2008.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 34 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005.
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant la convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève et Concordia, Assurance suisse de maladie et accidents SA, Atupri Krankenkasse, Kolping Krankenkasse AG et ProVAG Versicherungen AG (Provita) relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 26 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908; vu l'article 5 de la loi sur les établissements médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la décision du Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) du 31 janvier 2008; vu la convention et ses annexes tarifaires entre les HUG et Concordia, Assurance suisse de maladie et accidents SA, Atupri Krankenkasse, Kolping Krankenkasse AG et ProVAG Versicherungen AG (Provita) relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 20 février 2008; vu la lettre du Surveillant des prix du 25 avril 2008; attendu que la convention et ses annexes tarifaires sont conformes à la loi et à l'équité et qu'elles satisfont au principe d'économie,

Arrête

1. La convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et Concordia, Assurance suisse de maladie et accidents SA, Atupri Krankenkasse, Kolping Krankenkasse AG et ProVAG Versicherungen AG (Provita) relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 20 février 2008 sont approuvées.
2. La date d'entrée en vigueur de la convention et des annexes tarifaires est fixée rétroactivement au 1er janvier 2008. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant la convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève et KPT Assurances SA relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 26 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908; vu l'article 5 de la loi sur les établissements médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la décision du Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) du 31 janvier 2008; vu la convention et ses annexes tarifaires entre les HUG et KPT Assurances SA relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 3 mars 2008; vu la lettre du Surveillant des prix du 25 avril 2008; attendu que la convention et ses annexes tarifaires sont conformes à la loi et à l'équité et qu'elles satisfont au principe d'économie,

Arrête

1. La convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et KPT Assurances SA relatives à la prise en charge et à la facturation des

patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 3 mars 2008 sont approuvées.

2. La date d'entrée en vigueur de la convention et des annexes tarifaires est fixée rétroactivement au 1er janvier 2008. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant la convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève et l'Organisation internationale pour les migrations relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 26 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908; vu l'article 5 de la loi sur les établissements médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la décision du Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) du 31 janvier 2008; vu la convention et ses annexes tarifaires entre les HUG et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 21 février 2008; vu la lettre du Surveillant des prix du 25 avril 2008; attendu que la convention et ses annexes tarifaires sont conformes à la loi et à l'équité et qu'elles satisfont au principe d'économie,

Arrête

1. La convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et l'Organisation internationale pour les migrations relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 21 février 2008 sont approuvées.
2. La date d'entrée en vigueur de la convention et des annexes tarifaires est fixée rétroactivement au 1er novembre 2007. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant la convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève et Swica Assurance maladie relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 26 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908; vu l'article 5 de la loi sur les établissements médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la décision du Conseil d'adminis-

tration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) du 31 janvier 2008; vu la convention et ses annexes tarifaires entre les HUG et Swica Assurance maladie relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 7 mars 2008; vu la lettre du Surveillant des prix du 25 avril 2008; attendu que la convention et ses annexes tarifaires sont conformes à la loi et à l'équité et qu'elles satisfont au principe d'économie,

Arrête

1. La convention et ses annexes tarifaires entre les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et Swica Assurance maladie relatives à la prise en charge et à la facturation des patients hospitalisés en division privée (chambre à un lit et chambre à deux lits) des HUG du 7 mars 2008 sont approuvées.
2. La date d'entrée en vigueur de la convention et des annexes tarifaires est fixée rétroactivement au 1er janvier 2008. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant la convention et son annexe tarifaire 2008 entre les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse relatives à l'hospitalisation en chambre commune de patients pour des traitements ou des soins de caractère non intensif

Du 26 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; vu la volonté du Conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et des assureurs, représentés par santésuisse, de régler pour 2008 les conditions relatives à l'hospitalisation en chambre commune de patients pour des traitements ou des soins de caractère non intensif; vu la signature de la convention et de son annexe tarifaire par le Conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse du 14 juin 2007; vu la liste des adhérents du 2 avril 2008 qui fait partie intégrante de la convention; vu la lettre du Surveillant des prix du 25 avril 2008; attendu que la convention et son annexe tarifaire sont conformes à la loi et à l'équité et qu'elles satisfont au principe d'économie,

Arrête

1. La convention et son annexe tarifaire 2008 entre les cliniques gene-

voises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse du 14 juin 2007 réglant les conditions relatives à l'hospitalisation en chambre commune de patients pour des traitements ou des soins de caractère non intensif sont approuvées.

2. La convention et son annexe tarifaire sont conclues pour une année, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 34 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005.
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

ARRÊTÉ

approuvant l'annexe tarifaire 2008 entre la clinique genevoise de Montana et santésuisse relative à l'hospitalisation en chambre privée liée à la convention entre les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse

Du 26 mai 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 5 de la loi sur les établissements médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la volonté du conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et des assureurs, représentés par santésuisse, de régler pour 2008 les conditions relatives à l'hospitalisation en chambre privée dans la clinique genevoise de Montana; vu la convention entre les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana et santésuisse du 14 juin 2007; vu l'annexe tarifaire de la convention entre la clinique genevoise de Montana et santésuisse du 14 juin 2007; vu la liste des adhérents du 2 avril 2008 qui fait partie intégrante de la convention; vu la lettre du Surveillant des prix du 25 avril 2008; attendu que la convention et son annexe tarifaire sont conformes à la loi et à l'équité et qu'elles satisfont au principe d'économie,

Arrête

1. L'annexe tarifaire 2008 entre la clinique genevoise de Montana et santésuisse du 14 juin 2007 relative à la prise en charge en cas d'hospitalisation en chambre privée est approuvée.
2. Elle est conclue pour une année, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER

SOMMAIRE

CHANCELLERIE D'ÉTAT	2
GRAND CONSEIL	2
DI	3
DT	3
DES	3-4
POUVOIR JUDICIAIRE	4
POURSUITES ET FAILLITES	4 À 7
REGISTRE DU COMMERCE	7, 9 À 13
LÉGISLATION	12
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	13 À 16
REMISES DE COMMERCE	16
IMMOBILIER	16

GRAND CONSEIL

DÉCISION DU GRAND CONSEIL RELATIVE À L'IN 140 «STOP AUX LOYERS ABUSIFS ET À LA PÉNURIE DE LOGEMENTS: 10 MESURES URGENTES»

Lors de sa séance du 22 mai 2008, le Grand Conseil a déclaré invalide l'initiative populaire 140 «Stop aux loyers abusifs et à la pénurie de logements: 10 mesures urgentes».

La présidente du Grand Conseil
L. BOLAY.

COMMUNIQUÉ

Les magistrats suivants, n'ayant pas prêté serment lors de la prestation de serment des magistrats du Pouvoir judiciaire lors de la séance du 19 mai 2008, ont prêté serment le 22 mai 2008 à 20 h 30 (entrée en fonction: 1er juin 2008):

– Me Donatella Amaducci, juge suppléant, Cour de justice;
– Me Didier Brosset, juge suppléant, Cour de cassation, et juge assesseur, Commission de surveillance des OPF;
– M. Thierry Zehnder, juge assesseur, Tribunal des baux et loyers.
Les magistrats suivants, n'ayant pas prêté serment lors de la séance du 19 mai 2008, prêteront serment ultérieurement:

– Me Maurice Harari, juge suppléant, Cour de cassation;
– Mme Christine Koeppel-Frauchiger, juge assesseur, Tribunal cantonal des assurances sociales;
– Me Henri Nanchen, juge suppléant, Tribunal cantonal des assurances sociales;
– Me Marc Henzlin, juge suppléant, Cour de justice.
La présidente du Grand Conseil
L. BOLAY.

